

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 30 juin 2020

N° 2020 - 19

Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mil vingt, le 30 juin à 09 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	9	
Votants :	10	
Nombre de voix :	15	
Date de la convocation :	22 juin 2020	

Présents : Mmes BOURDONCLE et MAERTEN, MM. BERTELLI, DEPRINCE, HEBRARD, LAMOLINAIRIE, REGAMBERT, TOURREL et WEILL (pouvoir de Mme BAREGES).

Absents excusés : MM. ALAZARD, BONSANG, MOLLE, RESONGLES et VALETTE.

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Conseil Départemental TSG – Direction de l'Agriculture et de l'Environnement)
Mme FOURQUET (Syndicat Départemental des Déchets)

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET ETUDIANT IN 'TECH SUD

In'Tech Sud a créé une école supérieure d'ingénierie informatique spécialisée dans la formation d'experts en ingénierie du logiciel et, en systèmes et réseaux informatiques. L'école sur Montauban a ouvert ses portes en 2019.

Le programme d'enseignement de l'école In'Tech Sud se caractérise par la réalisation de Projets Informatiques (PI) et de Projets de Formation Humaine (FPH) au sein d'entreprises, d'associations, d'hôpitaux, de collectivités locales, etc.

Le Syndicat Départemental des Déchets ne possède à ce jour ni logo, ni charte graphique, ni site internet.

Ainsi, il est possible de conventionner avec In'Tech Sud pour la réalisation d'un projet étudiant de septembre 2020 à janvier 2021 sur la réalisation de ces outils pour le Syndicat Départemental des Déchets (SDD). La réalisation du Projet Etudiant et des livrables ne donnera lieu à aucune forme de rémunération ni pour les Etudiants, ni pour IN'TECH Sud, ni pour le SDD. De cette façon, le Syndicat s'engage à accompagner les étudiants dans ce projet et les étudiants s'engagent à réaliser et à mener à son terme le Projet Etudiant avec tous les soins et la diligence nécessaires, dans la limite de leurs connaissances, compétences et aptitudes respectives. Les étudiants sont tenus à une obligation de moyens mais pas à une obligation de résultat.

Le modèle de convention est joint en annexe du présent rapport.

AR PREFECTURE

082-258201367-20200630-DELIB2020_19-DE
Regu le 02/07/2020

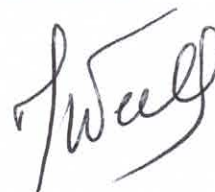
*

**

En conséquence, après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat projet Etudiant avec In'Tech Sud concernant le développement d'une charte graphique, d'un logo et d'un site web pour le Syndicat Départemental des Déchets.

Fait et délibéré le 30 juin 2020

Le Président,
Michel WEILL



**PARTENARIAT PROJET ETUDIANT
IN'TECH SUD**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ L'Association **C2RT Enseignement Supérieur**, association à but non lucratif régie par la loi de 1901, enregistrée sous le numéro SIRET 808 750 764 00025, dont le siège social est situé au 156 avenue Jean-Jaurès 47000 AGEN, représentée par son Directeur des Etudes et des Projets, **Monsieur Cédric PHILIPPOT**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **IN'TECH Sud** »,

ET

➤ Entité :

Adresse mail :

Adresse postale :

N° enregistrement (SIRET...) :

Secteur d'activité :

Représentant :

Qualité :

ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Partenaire** »,

ET

➤ Les **étudiants** suivants, administrativement et pédagogiquement inscrits dans une formation d'expert en ingénierie du logiciel et en systèmes et réseaux informatiques délivrée par IN'TECH Sud :

Campus : Semestre : Projet : PI PFH

Nom Prénom

.....

.....

.....

.....

.....

Ci-après dénommés les « **Etudiants** »,

Ci-après dénommées individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** ».

Pour assurer le suivi et la coordination du Projet Etudiant, les Parties désignent respectivement les interlocuteurs suivants :

Pour IN'TECH Sud (suiveur) :

Pour le Partenaire (commanditaire) :

Pour les Etudiants (chef de projet) :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	6
ARTICLE 3 - DUREE.....	6
ARTICLE 4 - PROJET ETUDIANT.....	6
ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DE MOYENS.....	8
ARTICLE 6 - COLLABORATION – RESPONSABILITES – ASSURANCES.....	9
ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE.....	10
ARTICLE 8 - COMMUNICATION.....	12
ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE.....	14
ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	15
ARTICLE 13 - STIPULATIONS GENERALES.....	15
ANNEXE 1 – PROJET ETUDIANT.....	16

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

IN'TECH Sud a créé une école supérieure d'ingénierie informatique spécialisée dans la formation d'experts en ingénierie du logiciel et, en systèmes et réseaux informatiques. Le campus d'Agéria été ouvert en septembre 2015, Dax en septembre 2017, Béziers, Nîmes et Pamiers en septembre 2018, Montauban en 2019 (ci-après « l'Ecole IN'TECH Sud »).

Le programme d'enseignement de l'Ecole IN'TECH Sud repose sur une pédagogie unique en France, caractérisée notamment par un accompagnement personnalisé de chaque étudiant et une acquisition de compétences par la réalisation de Projets informatiques (« PI ») et de Projets de Formation Humaine (« PFH ») au sein d'entreprises, d'associations, d'hôpitaux, de collectivités locales, etc.

Les Etudiants suivent actuellement un cursus de formation et d'enseignement au sein de l'Ecole IN'TECH Sud.

Le Partenaire a exprimé le souhait de participer au cursus pédagogique des Etudiants de l'Ecole IN'TECH Sud en leur confiant et en prenant part à la réalisation d'un Projet Informatique et/ou d'un Projet de Formation Humaine (ci-après le « **Projet Etudiant** »).

Le Projet Etudiant s'organise autour d'un sujet validé par un enseignant de l'Ecole IN'TECH Sud et suivi par un tuteur de la structure du Partenaire, le tout en laissant des initiatives personnelles aux Etudiants.

Les activités et prestations réalisées par les Etudiants dans le cadre du Projet Etudiant ne sauraient s'apparenter aux activités opérationnelles, courantes et concurrentielles de celles d'autres entreprises, ni à des périodes de formation en milieu professionnel ou de stages tels que définies par les dispositions du Code de l'éducation.

Dans ce contexte, les Parties ont entendu définir par le présent partenariat les modalités de réalisation du Projet Etudiant et leurs différents engagements (ci-après la « **Convention** »).

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE,
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans la présente Convention ou en relation avec son exécution, les termes suivants, au pluriel comme au singulier, commençant par une lettre majuscule, auront le sens défini ci-après :

- Convention :** désigne le présent accord, y compris ses annexes et le préambule, ainsi que tout avenant ultérieur, ces éléments formant un tout indivisible.
- Ecole IN'TECH Sud :** désigne l'école supérieure d'ingénierie informatique gérée par IN'TECH Sud.
- Pédagogie IN'TECH :** désigne la méthode pédagogique particulière mise en œuvre au sein de l'Ecole IN'TECH Sud.

Projet Etudiant : désigne le Projet Informatique (« PI ») et/ou le Projet de Formation Humaine (« PFH ») confié aux Etudiants, dont une présentation synthétique est fournie en Annexe 1.

Informations Confidentielles : désigne notamment toutes les informations et données, orales ou écrites, d'ordre technique, informatique, scientifique, pratique, industriel, environnemental, commercial, comptable, financier, et/ou juridique, ainsi que tous documents, analyses, études, travaux, résultats, livrables, plans, dessins, modèles, prototypes, procédés, méthodes, process, pratiques et plus largement, tous éléments et objets échangés entre les Parties, se rapportant directement ou indirectement au Projet Etudiant, protégées ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle.

Droits de Propriété Intellectuelle : désigne tout ou partie des droits de propriété intellectuelle et industrielle, tels que définis dans le Code de la Propriété Intellectuelle et les différentes conventions internationales et plus particulièrement, sans que cette liste ne soit limitative : les droits de propriété littéraire et artistique, les droits d'auteur, les brevets, les certificats d'utilité, les logiciels, les codes sources, les données, les bases de données, les marques, les logos, les noms de domaine, les dessins et modèles, le savoir-faire, les secrets techniques, informatiques, pratiques et/ou commerciaux, etc.

Résultats : désigne les connaissances, informations, données et autres éléments, protégés ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle, qui sont créés, développés, acquis et/ou qui résultent de l'exécution de la présente Convention et plus particulièrement de la mise en œuvre du Projet Etudiant, pour lesquels les règles d'utilisation et d'exploitation sont définies dans la présente Convention.

Article 2 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les :

- conditions et modalités d'encadrement, de réalisation et de suivi du Projet Etudiant par les Etudiants ;
- engagements réciproquement pris par les Parties dans le déroulement et la réalisation du Projet Etudiant.

Article 3 - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par toutes les Parties pour une durée déterminée expirant à la date d'achèvement du Projet Etudiant, notamment selon les modalités de restitution indiquées à l'article 4.4 ci-après.

Sauf résiliation anticipée pour faute, cas de force majeure ou commun accord de toutes les Parties, la présente Convention ne pourra être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des Parties avant l'échéance susvisée.

Avant la cessation de la présente Convention, les Parties pourront toutefois se rencontrer pour discuter et convenir d'un éventuel renouvellement de la Convention dans le cadre d'un nouveau projet confié aux étudiants de l'Ecole IN'TECH Sud.

Article 4 - PROJET ETUDIANT**4.1. Contenu du Projet Etudiant**

Le Projet Etudiant fait l'objet d'une description précise à l'Annexe 1 de la Convention qui détaille et présente notamment les Etudiants en charge de sa réalisation, la durée de réalisation, les objectifs et les livrables attendus.

La faisabilité, la durée, les caractéristiques, les limites et la liste des livrables du Projet Etudiant ont été définies d'un commun accord et en pleine connaissance de cause par toutes les Parties à la Convention.

Suivant l'évolution du Projet Etudiant, son contenu, sa durée, ses caractéristiques et ses livrables pourront être modifiés et/ou adaptés d'un commun accord entre toutes les Parties au cours de l'exécution de la Convention.

4.2. Exécution du Projet Etudiant – Obligation générale de moyen

Les Etudiants s'engagent à réaliser et à mener à son terme le Projet Etudiant avec tous les soins et la diligence nécessaires, dans la limite de leurs connaissances, compétences et aptitudes respectives, les Etudiants n'étant tenus à aucune obligation de résultat, ni aucune responsabilité professionnelle au titre de la présente Convention.

Il est rappelé que la réalisation du Projet Etudiant et des travaux y afférents font partie intégrante de la Pédagogie IN'TECH et ont pour unique but de participer à l'acquisition des compétences par les Etudiants.

Dans ce cadre, le Partenaire a souhaité accompagner les Etudiants dans leur cursus pédagogique à travers la réalisation du Projet Etudiant qui présente un intérêt et/ou des débouchés potentiels pour l'activité du Partenaire.

Dans ce contexte, il est expressément convenu que les Etudiants sont tenus à une simple obligation de moyens dans la réalisation et l'aboutissement du Projet Etudiant, de sorte qu'aucune responsabilité ne saurait être engagée à quelque titre et moment que ce soient vis-à-vis des Etudiants et/ou d'IN'TECH Sud en cas d'échec partiel ou total du Projet Etudiant, de non-atteinte ou d'atteinte partielle des objectifs et livrables prévus et plus largement, pour tout événement rendant impossible l'exécution et l'aboutissement du Projet Etudiant selon les modalités et objectifs initialement prévus.

4.3. Suivi et encadrement du Projet Etudiant

IN'TECH Sud s'engage à mettre en œuvre tous ses moyens pour assurer le suivi, l'encadrement, la présence et l'investissement de ses Etudiants dans la réalisation du Projet Etudiant, sans être cependant tenue à une obligation de résultat.

Réciproquement, le Partenaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens adéquats, utiles et nécessaires pour assurer le suivi et l'encadrement des Etudiants dans la réalisation du Projet Etudiant.

Chaque fois que cela sera nécessaire, les interlocuteurs susvisés des Parties conviennent de se rencontrer à la première demande de l'un deux pour échanger sur le déroulement du Projet Etudiant et les éventuelles difficultés rencontrées.

4.4. Restitution du Projet Etudiant

Les Parties conviennent d'organiser une restitution du Projet Etudiants et de ses livrables à l'achèvement du Projet Etudiant ou à la cessation de celui-ci, quels qu'en soient la cause et le moment.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des livrables ne serait pas atteint ou abouti à l'achèvement du Projet Etudiant, celui-ci ne saurait être prorogé, renouvelé ou prolongé automatiquement sans accord particulier entre toutes les Parties.

A toutes fins utiles, il est expressément rappelé que les travaux, résultats et livrables réalisés par les Etudiants dans le cadre du Projet Etudiant ne sauraient s'apparenter aux activités opérationnelles, courantes et concurrentielles de celles d'autres entreprises.

Dans ce cadre, les livrables issus du Projet Etudiant ne constituent que des documents, des études, des analyses, des prototypes de démonstration et plus largement des éléments à l'état de projet ou d'étude, à l'exclusion de toute forme de produits ou de services directement commercialisables par le Partenaire.

En tout état de cause, si le Partenaire venait à commercialiser les livrables et/ou à utiliser les livrables pour commercialiser tout produit et/ou service sous quelque forme que ce soit, il en assumerait la pleine et entière responsabilité sans pouvoir adresser une quelconque réclamation, ni engager la responsabilité des Etudiants et d'IN'TECH Sud à quelque titre que ce soit, le tout selon les conditions définies à l'article 9.

4.5. Absence de rémunération et de prise en charge des frais des Etudiants

D'un commun accord entre les Parties, la réalisation du Projet Etudiant et des livrables ne donnera lieu à aucune forme de rémunération ni pour les Etudiants, ni pour IN'TECH Sud, ni pour le Partenaire.

De même, le Partenaire ne prendra en charge aucun des frais éventuels supportés par les Etudiants dans le cadre de la réalisation du Projet Etudiant.

Article 5 - MISE A DISPOSITION DE MOYENS

5.1. Lieux de réalisation du Projet Etudiant

Il est convenu entre les Parties que la réalisation du Projet Etudiant s'effectuera par principe dans les locaux et avec les moyens d'IN'TECH Sud.

Par exception, en fonction de la nature du Projet Etudiant, il est précisé que les Etudiants peuvent être amenés à intervenir ponctuellement et occasionnellement dans les locaux du Partenaire.

5.2. Intervention et présence occasionnelle dans les locaux du Partenaire

Dans le cas où les Etudiants seraient amenés à intervenir occasionnellement dans les locaux du Partenaire pour la réalisation du Projet Etudiant, le Partenaire garantit l'accessibilité et la conformité des conditions d'hygiène, de sécurité de ses locaux à toutes réglementations et normes applicables.

Réciproquement, les Etudiants s'engagent à respecter scrupuleusement les conditions de discipline, le règlement intérieur et plus largement toute préconisation ou instruction donnée par le Partenaire et/ou ses préposés.

Chaque Partie s'engage à signaler sans délai aux autres tout incident et/ou toute difficulté liée à la présence et à l'intervention des Etudiants dans les locaux du Partenaire.

5.3. Mise à disposition de moyens par les Parties

Les outils, matériels et équipements utilisés et/ou mis à disposition par une Partie dans le cadre de l'exécution du Projet Etudiant demeurent la propriété et sous la responsabilité pleine et entière de celle-ci.

En conséquence, chaque Partie supporte la charge des risques que peuvent subir ou occasionner les outils, matériels et équipements qu'elle utilise et/ou qu'elle met à la disposition des autres Parties dans le cadre de l'exécution du Projet Etudiant, sauf faute lourde ou intentionnelle des autres Parties.

En particulier, nonobstant toute intervention des Etudiants sur les outils, matériels et équipements du Partenaire dans le cadre de l'exécution du Projet Etudiant, le Partenaire demeure pleinement responsable de tous les dommages que peuvent subir ou occasionner ses outils, matériels et équipements.

5.4. Transport

Dans le cadre de cette collaboration, le Partenaire autorise les étudiants, personnels extérieurs au Partenaire, à être transportés dans les véhicules de sa société, transport réalisé à l'occasion d'actions de communication.

Article 6 - COLLABORATION – RESPONSABILITES – ASSURANCES

6.1. Bonne foi et collaboration réciproque

Chaque Partie reconnaît que l'exécution des obligations de l'autre Partie nécessite une collaboration étroite de sa part et s'y engage expressément.

De façon générale, chaque Partie exécutera de bonne foi les obligations de la présente Convention et s'abstiendra de prendre ou de faire prendre, tout acte, toute démarche, toute initiative ou toute mesure, de conclure ou faire conclure tout accord, qui aurait pour effet de faire obstacle à la bonne exécution de la présente

Convention et du Projet Etudiant et/ou de nuire à l'image, à la notoriété, aux intérêts et à l'activité de l'autre Partie.

6.2. Responsabilités et assurances d'IN'TECH Sud

Outre les obligations générales mises à la charge d'IN'TECH Sud au titre de la présente Convention, cette dernière s'engage expressément à :

- conserver et assurer l'autorité disciplinaire et pédagogique à l'égard de ses Etudiants et à prendre, sans retard injustifié, toute mesure nécessaire et appropriée en concertation avec le Partenaire, en cas de difficulté rencontrée avec les Etudiants dans le cadre du Projet Etudiant ;
- informer sans retard injustifié le Partenaire de toute absence temporaire ou prolongée des Etudiants en charge du Projet Etudiant ;
- souscrire toutes assurances de responsabilité civile nécessaires au regard de l'objet de la Convention et du Projet Etudiant ;
- effectuer toutes les déclarations et démarches nécessaires en cas d'accident impliquant les Etudiants pendant la réalisation du Projet Etudiant, étant précisé à ce titre que les Etudiants restent affiliés au régime « étudiant » de la sécurité sociale pendant la durée du Projet Etudiant.

Il est expressément rappelé qu'au titre de la Convention et de la réalisation du Projet Etudiant, IN'TECH Sud demeure soumise à une simple obligation de moyens.

6.3. Responsabilités et assurances du Partenaire

Outre les obligations générales mises à la charge du Partenaire au titre de la présente Convention, ce dernier s'engage expressément à :

- souscrire toutes assurances de responsabilité civile rendues nécessaires au regard de son propre personnel dans le cadre du Projet Etudiant ;
- mettre à la disposition des Etudiants, sous sa responsabilité, tous les moyens utiles et nécessaires pour permettre la réalisation du Projet Etudiant dans des conditions optimales pour les Etudiants ;

- signaler aux Etudiants et à IN'TECH Sud, sans retard injustifié, toute impossibilité matérielle d'accueil des Etudiants au sein de ses locaux lorsque leur présence est rendue nécessaire et plus largement, tout évènement ayant ou susceptible d'avoir un impact sur la bonne réalisation du Projet Etudiant ;

- signaler à IN'TECH Sud, sans délai injustifié, toute difficulté ou fait des Etudiants susceptible d'avoir un impact sur la réalisation du Projet Etudiant.

6.4. Responsabilités et assurances des Etudiants

Outre les obligations générales mises à la charge des Etudiants au titre de la présente Convention, ces derniers s'engagent expressément à :

- souscrire toutes assurances de responsabilité civile rendues nécessaires au regard des modalités de leur intervention dans le cadre du Projet Etudiant ;
- informer IN'TECH Sud et le Partenaire, sans retard injustifié, de toute absence temporaire ou prolongée les concernant ou concernant les autres Etudiants en charge du Projet ;
- considérer comme strictement confidentielles les informations et connaissances, les secrets techniques, informatiques, commerciaux et des affaires liés à l'activité du Partenaire dont ils auront pu avoir connaissance dans le cadre du Projet Etudiant, le tout sans préjudice des obligations générales de confidentialité et de non-exploitation prévues à l'article 7 ci-après ;
- ne pas utiliser de matériels ou logiciels informatiques, ne pas faire de copie de logiciels et ne pas implanter dans les systèmes internes du Partenaire des logiciels en provenance externe, sauf accord exprès et préalable du Partenaire.

Il est expressément rappelé qu'au titre de la Convention et de la réalisation du Projet Etudiant, les Etudiants demeurent soumis à une simple obligation de moyens.

Article 7 - CONFIDENTIALITE

7.1. Les termes « **Informations Confidentielles** » recouvrent toutes les informations et données, tous les documents, analyses, études, travaux, résultats, livrables, plans, dessins, modèles, prototypes, procédés, méthodes, process, pratiques et plus largement, tous les éléments et objets échangés entre les Parties, protégés ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle, se rapportant au Projet Etudiant et/ou aux activités de chaque Partie, quels que soient leur nature, leur support, leur mode de communication et leur protection juridique, en ce compris la Convention et ce, sans qu'aucune mention spécifique (de type « confidentiel ») ne soit nécessaire à cet effet.

7.2. Ne sont pas concernées les informations, données et éléments :

- qui étaient déjà dans le domaine public lors de leur transmission ou qui y tomberaient, sans que la Partie à laquelle elles ont été communiquées puisse être considérée comme responsable d'une telle divulgation ;
- qui étaient déjà en possession d'une des Parties avant leur transmission et dans la mesure où cette Partie est libre de communiquer l'information sans manquer à une quelconque obligation envers les autres Parties et/ou un tiers ;

- acquises de bonne foi par l'une des Parties auprès d'un tiers qui est légalement en droit de les communiquer et qui n'est pas tenu par des obligations de non-communication envers les autres Parties.

Il appartient à la Partie se prévalant de la non-confidentialité des informations transmises d'apporter la preuve que l'information qu'elle a communiquée entre dans les exceptions susvisées.

7.3. Chaque Partie s'engage, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et sans limitation de territoire, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et utiles pour assurer le strict respect des obligations et engagements suivants.

7.3.1. Chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles propres aux autres Parties demeurent strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles.

7.3.2. Chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles propres aux autres Parties ne soient divulguées à aucun tiers quel qu'il soit, hormis le Personnel (employés, stagiaires, travailleurs temporaires, dirigeants, administrateurs, conseillers professionnels, mandataires, prestataires externes, entités) pour lequel l'accès aux Informations Confidentielles est rendu nécessaire dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et du Projet Etudiant, à condition que :

- la liste du Personnel auquel les Informations Confidentielles auront été divulguées soit tenue à jour et communiquée sur demande des autres Parties ;
- le Personnel concerné ait été informé par écrit que les Informations Confidentielles faisaient l'objet d'une obligation de non divulgation et de non utilisation aux termes de la présente Convention ;
- le Personnel concerné soit tenu par une obligation de confidentialité de nature contractuelle, légale, réglementaire ou statutaire, lui interdisant de communiquer et/ou divulguer lesdites Informations Confidentielles.

En tout état de cause, chaque Partie se porte fort du respect de l'ensemble des obligations de confidentialité prévue au présent article par son Personnel et sera personnellement responsable de toute violation du présent article, y compris celle commise par son Personnel, qu'elle en ait eu ou non connaissance.

7.3.3. Dans le cas où l'une des Parties serait contrainte de divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles propres aux autres Parties en raison de la loi, d'un règlement et/ou d'une autorité administrative ou judiciaire, elle s'engage, préalablement à toute divulgation, à :

- notifier dans les meilleurs délais aux autres Parties, l'existence, les conditions et circonstances d'une telle obligation légale, réglementaire, administrative ou judiciaire ;
- consulter les autres Parties sur toute mesure pouvant être prise pour éviter et/ou limiter une telle divulgation.

7.3.4. Sauf accord exprès, préalable et écrit de toutes les Parties, chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles propres aux autres Parties ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que la réalisation et l'exécution de la présente Convention et du Projet Etudiant.

7.3.5. Chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles propres aux autres Parties ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement par quelque moyen ou technique que ce soit, sans l'accord préalable, exprès et écrit de toutes les Parties.

7.4. IN'TECH Sud se porte-fort du respect par ses Etudiants des obligations de confidentialité et de non-exploitation prévues au présent article.

7.5. Nonobstant l'application des stipulations du présent article, les Etudiants pourront faire figurer dans leurs rapports liés au Projet Etudiant certaines informations et documents internes au Partenaire, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord exprès et écrit du Partenaire.

Dans tous les cas, les Parties conviennent de se concentrer sur toutes mesures utiles et nécessaires pour préserver la confidentialité des Informations Confidentielles dans la restitution du Projet Etudiant et les rapports pouvant être établis.

7.6. Les obligations de confidentialité et de non-exploitation prévues au présent article seront applicables pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans suivant le terme de la Convention, quels qu'en soient la cause et le moment.

Article 8 - COMMUNICATION

8.1. Préalablement à toute publication et/ou communication interne ou externe relative au Projet Etudiant, aux travaux, livrables, résultats et savoir-faire en découlant, chaque Partie s'engage à communiquer le projet aux autres Parties.

A compter de la réception du projet communiqué, les Parties concernées disposeront d'un délai de sept (7) jours calendaires pour valider ou non le projet et le cas échéant faire part de leurs observations.

A défaut de réponse passé le délai susvisé, le projet de publication et/ou de communication sera réputé validé dans son ensemble.

8.2. Nonobstant les clauses susvisées, dans le cadre de sa stratégie de communication, l'Ecole IN'TECH Sud a vocation à mettre en avant et à communiquer régulièrement sur sa Pédagogie IN'TECH, à travers différents événements, tels que notamment :

- la participation à des salons ou à des expositions ;
- l'organisation de Journées portes ouvertes de l'Ecole IN'TECH Sud, la présentation des Projets Etudiants sur scène ou dans le cadre de tous forums ;
- des articles publiés dans la presse, dans les actualités du site Internet de l'Ecole IN'TECH Sud, ou dans le cadre des réseaux sociaux.

En conséquence, pour assurer le bon fonctionnement de l'Ecole IN'TECH Sud, il est expressément convenu et accepté par le Partenaire que dans le cadre de sa stratégie de communication et des actions y afférentes, l'Ecole IN'TECH Sud pourra librement communiquer sur les Projets Etudiants sans autorisation spécifique du Partenaire, ceci dans le respect néanmoins des règles de confidentialité prévues par la présente Convention.

8.3. En toute hypothèse, toute publication et/ou communication relative au Projet Etudiant devra obligatoirement faire référence à l'existence de la présente Convention de partenariat et mentionner notamment les noms de « l'Ecole IN'TECH Sud » et du « Partenaire ».

Dans ce cadre, les services de communication et de marketing respectifs de l'Ecole IN'TECH Sud et du Partenaire se mettront en relation en tant que de besoin pour définir les modalités et conditions de communication notamment au regard de leurs noms, logos et signes distinctifs respectifs.

8.4. En toute hypothèse, toute publication et/ou communication relative au Projet Etudiant, aux travaux, livrables, résultats et savoir-faire en découlant doit impérativement respecter les obligations de confidentialité définies à l'article 7 ci-dessus.

8.5. Les obligations prévues au présent article seront applicables pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans suivant le terme de la Convention, quels qu'en soient la cause et le moment.

Article 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Pendant la durée de la Convention et après la cessation de celui-ci quels qu'en soient la cause et le moment, les Résultats, dont la notion est définie à l'article 1 ci-dessus, pourront :

- être librement utilisés et exploités par le Partenaire en interne à des fins de recherche et développement ;
- être librement utilisés et exploités par IN'TECH Sud dans le cadre de ses activités d'enseignement, pédagogiques, de recherche et développement et notamment dans le cadre de la conduite et la réalisation de tout autre projet étudiant.

9.2. Toute exploitation par le Partenaire des Résultats, livrables et autres travaux issus du Projet Etudiant à des fins industrielles et/ou commerciales, notamment afin d'aboutir à la commercialisation de produits et/ou de services, doit faire l'objet d'une communication par le Partenaire sur l'existence de la présente Convention de Partenariat et sur le concours apporté par l'Ecole IN'TECH Sud dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

En outre, l'exploitation industrielle et/ou commerciale par le Partenaire des Résultats, livrables et autres travaux issus du Projet Etudiant ne peut en aucun cas faire obstacle à l'utilisation et à l'exploitation par IN'TECH Sud de ces mêmes Résultats, livrables et autres travaux dans le cadre de ses activités d'enseignement, pédagogiques, de recherche et développement et notamment dans le cadre de la conduite et la réalisation de tout autre projet étudiant.

En tout état de cause, il est rappelé que, compte tenu de la nature particulière du Projet Etudiant qui s'insère dans le cadre du cursus pédagogique des Etudiants de l'Ecole IN'TECH Sud, le Partenaire assumera la pleine et entière responsabilité de toute commercialisation de produits et/ou de services découlant des Résultats issus du Projet Etudiant.

9.3.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où l'exécution du Projet Etudiant et la réalisation des livrables attendus impliqueraient la mise en œuvre et l'utilisation de droits, connaissances, données et autres éléments, protégés ou non par des Droits de Propriété Intellectuelle, détenus et/ou développés par IN'TECH Sud avant ou parallèlement à la présente Convention (ci-après les « **Connaissances Propres** »), IN'TECH Sud demeurera seule titulaire de ces Connaissances Propres.

Article 10 - FORCE MAJEURE

10.1. Force majeure

La responsabilité des Parties ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inexécution totale ou partielle de tout ou partie de leurs obligations liées à la survenance d'un événement de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie concernée.

Outre les cas de force majeure habituellement reconnus par la jurisprudence française, sont considérés de façon expresse comme des cas de force majeure, sans que cette liste ne soit limitative : les grèves totales internes à l'entreprise, les intempéries, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les restrictions gouvernementales ou légales, les dysfonctionnements des moyens de télécommunications, les dysfonctionnements, anomalies, défauts, problèmes techniques et/ou informatiques du réseau Internet, des équipements et outils informatiques, des données qui y sont stockées, lorsque de tels événements échappent au contrôle des Etudiants dans le cadre du Projet Etudiant.

Ce faisant, compte tenu de la spécificité et du contexte particulier dans lequel s'inscrit le Projet Etudiant, les Parties conviennent expressément que la réalisation et l'aboutissement du Projet Etudiant sont susceptibles d'être affectés par des événements de force majeure au sens du présent article.

Les obligations de la ou des Parties qui seront affectées par un événement de force majeure au sens du présent article seront suspendues pendant la durée de l'événement et au maximum pendant une durée de deux (2) mois.

Pendant cette période, les Parties se rapprocheront afin d'évoquer les éventuelles perspectives de continuation et/ou d'aménagement de la Convention et du Projet Etudiant.

Si l'événement de force majeure ou ses conséquences perdurent au-delà d'un délai de deux (2) mois, l'une ou l'autre des Parties pourra prendre l'initiative de résilier la présente Convention de plein droit au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception signifiant la résiliation de la Convention pour cette raison.

Dans ce cas, il est convenu entre les Parties que ladite résiliation ne pourra donner lieu à aucune indemnisation de part et d'autre à quelque titre que ce soit.

10.2. Imprévision

Chaque Partie reconnaît et accepte expressément qu'elle ne pourra imposer unilatéralement aux autres Parties une renégociation et/ou une révision conventionnelle ou judiciaire des conditions de la présente Convention au motif d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la Convention.

Ce faisant, toute renégociation, révision, modification et/ou aménagement de la Convention devra obligatoirement faire l'objet d'un commun accord des Parties et d'un avenant.

Article 11 - CONSEQUENCES DE LA FIN DE LA CONVENTION

A la fin de la présente Convention, quels qu'en soient la cause et le moment :

- les Parties conviennent de se rencontrer pour organiser les modalités de restitution du Projet Etudiant et le cas échéant des livrables réalisés ;
- chaque Partie sera libre de tout engagement envers les autres au titre de la présente Convention, à l'exception des obligations post-contractuelles qui demeureront pleinement opposables et applicables entre les Parties et notamment celles prévues aux articles 6, 7, 8 et 9 de la présente Convention.

Article 12 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

12.

La présente Convention est soumise au droit français.

Pour tous litiges (contractuels ou extracontractuels) qui pourraient survenir au sujet de l'existence, de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et/ou de l'inexécution, de la résiliation et de ses conséquences de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut, le litige sera tranché devant les juridictions françaises désignées compétentes en application des règles du Code de procédure civile.

Article 13 - STIPULATIONS GENERALES

13.1. Intuitu personae

La présente Convention a été conclue *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération des éléments caractéristiques de toutes les Parties.

Par conséquent, chacune des Parties ne pourra céder, transférer, déléguer, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit, les droits, obligations ou tout autre avantage découlant des présentes sans l'accord préalable et écrit des autres Parties.

13.2. Intégralité

La présente Convention exprime l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties au regard de l'objet de la Convention en ce compris le Préambule et les Annexes et prévaut sur toute communication ou accords antérieurs, écrits ou verbaux.

Toute modification de la Convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit par chacune des Parties.

13.3. Titres – Divisibilité des clauses

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Dans l'hypothèse où une clause de la présente Convention serait déclarée inapplicable, non avenue ou nulle, les autres clauses continueront de s'appliquer et les Parties à la Convention procéderont le cas échéant à sa renégociation en vue de préserver l'équilibre initialement établi

13.4. Non renonciation

Le fait pour l'une quelconque des Parties de ne pas faire appliquer à un moment ou pendant un période donnée l'une des stipulations de la présente Convention ne saurait constituer un renonciation de la part de cette Partie auxdites stipulations.

13.5. Domiciliation

Pour l'exécution de la présente Convention les Parties font élection de domicile en leur adresse respective telle que celle-ci figure en-tête du présent acte.

SIGNATURES

Fait à le

Pour IN'TECH Sud :

Monsieur Cédric PHILIPPOT,

Lu et approuvé



Pour le Partenaire :

Pour les Etudiants :

Le chef de projet

NB : Chacune des Parties fera précéder sa signature de la mention « lu et approuvé ».